

Décision de préemption n° 2018/01

Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1301 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 11 juin 2015 en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 prononçant la carence de la ville de Vaux-Sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1421 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 18 juin 2015 déléguant le droit de préemption à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par une délibération du 17 septembre 2008,

Vu la convention cadre CC 17-14-001 entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'EPF de Poitou-Charentes, signée le 6 Août 2014,

Vu la convention opérationnelle CCA 17-15-029 entre la Commune de Vaux-Sur-Mer, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes signée le 4 août 2015,

Vu la convention tripartite n°17-15-041 entre la Commune de Vaux sur Mer, la Préfecture de Charente Maritime et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes signée le 8 octobre 2015,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 15 septembre 2017, adressée par Maître Julie BOURDERY-ROME 64 boulevard Joffre, BP 90061, 17390 LA TREMBLADE, portant sur le bien cadastré AO n° 349 sis 10 rue de la Roche, VAUX-SUR-MER, pour un montant de 130 000 € (CENT TRENTE MILLE EUROS) auquel s'ajoute 4 000 € (QUATRE MILLE EUROS) de commission,

Vu l'article 4 et 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général l'exercice de ce droit.

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008, modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 et de la délibération n°CA 2010-08 du Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine du 25 mai 2010 et confirmé par la délibération n°CA 2015-79 du 6 octobre 2015, publiée au recueil des actes administratifs n°79 du 22 octobre 2015 de la préfecture de Région déléguant au Directeur Général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil d'administration ou le Bureau,

DECIDE :

Article 1 :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la Commune de Vaux Sur Mer, 10 rue de la Roche, bâti sur terrain propre cadastré section AO n°349 pour une superficie d'environ 344 m².

A Poitiers, le **3/1/2018**

Le Directeur Général

Philippe GRALL

Affiché le - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement.